

# COM(2020) 340 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019/2020

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 26 août 2020

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 26 août 2020

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Honduras sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'Union européenne

E 14997





Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 31 juillet 2020  
(OR. en)

10058/20

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2020/0157(NLE)

---

---

AGRI 221  
FORETS 17  
DEVGEN 107  
ENV 452  
RELEX 575  
JUR 373  
PROBA 16

## PROPOSITION

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	29 juillet 2020
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2020) 340 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Honduras sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'Union européenne

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2020) 340 final.

---

p.j.: COM(2020) 340 final



Bruxelles, le 29.7.2020  
COM(2020) 340 final

2020/0157 (NLE)

Proposition de

## **DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la conclusion de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Honduras sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'Union européenne**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

#### • Justification et objectifs de la proposition

Le plan d'action relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux (FLEGT)<sup>1</sup>, approuvé par le Conseil en 2003<sup>2</sup>, propose une série de mesures parmi lesquelles figurent un soutien aux pays producteurs de bois, une collaboration multilatérale pour lutter contre le commerce du bois récolté illégalement, un soutien aux initiatives du secteur privé, ainsi que des mesures destinées à dissuader les investissements dans des activités qui encouragent l'exploitation forestière illégale. La pierre angulaire de ce plan d'action est l'établissement de partenariats FLEGT entre l'Union européenne et les pays producteurs de bois afin de mettre un terme à l'exploitation illégale. En 2005, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 2173/2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne<sup>3</sup>, mécanisme qui permet de vérifier la légalité des importations de bois dans l'UE dans le cadre des partenariats FLEGT.

En décembre 2005, le Conseil a autorisé la Commission à négocier des accords de partenariat FLEGT avec les pays producteurs de bois<sup>4</sup>.

La Commission a entamé des négociations avec le Honduras en 2013. Elle a constamment tenu le Conseil informé de l'avancée du processus par des rapports au groupe de travail sur les forêts et des missions d'États membres au Honduras. La Commission a également tenu le Parlement européen informé de l'avancement des négociations. Les parties ont régulièrement organisé des réunions publiques après les séances de négociation, afin de tenir les parties prenantes informées de l'avancée du processus.

L'accord de partenariat volontaire entre l'UE et le Honduras (ci-après l'«accord») aborde tous les éléments figurant dans les directives de négociation du Conseil. Il établit en particulier le cadre, les institutions et les mécanismes du système de vérification de la légalité du bois pour le régime d'autorisation FLEGT. Il définit également le cadre du contrôle de la conformité légale et de l'audit indépendant du système. L'accord comporte un engagement clair du Honduras à mettre au point une législation garantissant que le bois importé au Honduras a été récolté légalement, en conformité avec la législation applicable du pays où le bois a été récolté. Ces éléments sont exposés dans les annexes de l'accord, qui fournissent une description détaillée des structures qui serviront de base à l'élaboration et à la mise en œuvre du système d'assurance de la légalité du bois mis en place par le Honduras, ainsi que des critères d'évaluation du caractère opérationnel du système avant qu'une future décision ne soit prise sur le lancement du régime d'autorisation FLEGT.

L'accord vise à renforcer la gouvernance forestière et l'application de la réglementation et, grâce au régime d'autorisation FLEGT, il rassurera le marché de l'UE sur le fait que les produits du bois exportés du Honduras proviennent de bois récolté légalement. Une fois les autorisations FLEGT délivrées, l'accord facilitera la conformité des importateurs de l'UE avec les exigences du règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le

---

<sup>1</sup> COM(2003) 251.

<sup>2</sup> JO C 268 du 7.11.2003, p. 1.

<sup>3</sup> JO L 347 du 30.12.2005, p. 1.

<sup>4</sup> Document restreint du Conseil n° 10229/2/05 (déclassifié le 24 septembre 2015).

marché<sup>5</sup>, qui dispose que le bois et les produits dérivés faisant l'objet d'une autorisation FLEGT sont considérés comme étant issus d'une récolte légale aux fins dudit règlement.

L'accord institue un mécanisme de dialogue et de coopération entre l'UE et le Honduras sur le régime d'autorisation FLEGT, par la voie d'un comité conjoint de mise en œuvre. Il instaure également les principes de la participation des parties prenantes, de l'institution de protections sociales, de l'obligation de rendre des comptes, de la transparence, ainsi que des mécanismes de recours, de contrôle de la mise en œuvre de l'accord et de l'établissement des rapports relatifs à cette dernière.

L'accord n'est pas limité à la couverture en termes de produits qui est proposée à l'annexe II du règlement (CE) n° 2173/2005 et couvre un large éventail de produits du bois exportés.

L'accord prévoit le contrôle des importations aux frontières de l'UE, tel qu'il est établi par le règlement (CE) n° 2173/2005 sur le régime d'autorisation FLEGT et par le règlement (CE) n° 1024/2008 qui en arrête les modalités de mise en œuvre. L'accord inclut une description de l'autorisation FLEGT du Honduras qui adopte le format prescrit dans ledit règlement de mise en œuvre.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'initiative est conforme au règlement (UE) n° 995/2010 étant donné que les produits du bois qui seront couverts par des autorisations FLEGT délivrées au Honduras conformément au présent accord seront considérés comme étant issus d'une récolte légale aux fins de l'article 3 dudit règlement.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Dans le cadre du plan d'action FLEGT, la conclusion de cet accord est importante pour la politique européenne de coopération au développement. En effet, l'accord non seulement favorise le commerce de bois d'origine légale, mais vise aussi à renforcer la gouvernance forestière au Honduras en améliorant la transparence, l'obligation de rendre des comptes et la participation des parties prenantes. Dans la mesure où la mise en œuvre de l'accord renforcera la gestion durable des forêts, cette initiative contribuera également à la lutte contre le changement climatique grâce à une réduction des émissions issues de la déforestation et de la dégradation des forêts.

## **2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ**

- **Base juridique**

La base juridique proposée est l'article 207, paragraphe 3, premier alinéa, et l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a) v), et l'article 218, paragraphe 7.

Compte tenu du contenu de l'accord et de son objectif, qui prévoit un cadre juridique visant à assurer que toutes les importations dans l'Union du bois et des produits du bois couverts par l'accord en provenance du Honduras ont été produites légalement, l'Union jouit d'une compétence exclusive pour la conclusion de l'accord conformément à l'article 207, paragraphe 3, premier alinéa, et à l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE. L'article 218, paragraphe 6, point a) v), du TFUE prévoit que le Conseil conclut de tels accords tandis que l'article 218, paragraphe 7, habilite le Conseil à autoriser le négociateur à

---

<sup>5</sup> JO L 295 du 12.11.2010, p. 23.

approuver, au nom de l'Union, les modifications à apporter à cet accord lorsque leur adoption est prévue par une procédure simplifiée ou par une instance créée par l'accord.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Sans objet.

- **Proportionnalité**

La conclusion du présent accord est conforme au plan d'action FLEGT et ne va pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour réaliser ses objectifs.

- **Choix de l'instrument**

La présente proposition est conforme à l'article 218, paragraphe 6, point a) v), du TFUE, qui envisage l'adoption par le Conseil de décisions liées à la conclusion d'accords internationaux.

### **3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties prenantes**

Sans objet.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet.

- **Analyse d'impact**

Sans objet.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

Sans objet.

### **4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

Cette initiative n'a pas d'incidence budgétaire.

### **5. AUTRES ÉLÉMENTS**

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**  
Sans objet.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la conclusion de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Honduras sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'Union européenne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 3, premier alinéa, et paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a) v), et l'article 218, paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen<sup>1</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) En mai 2003, la Commission a adopté une communication au Parlement européen et au Conseil intitulée «Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux (FLEGT) - Proposition relative à un plan d'action de l'Union européenne»<sup>2</sup>, qui préconisait l'adoption de mesures pour lutter contre l'exploitation forestière illégale grâce à l'élaboration d'accords de partenariat volontaires avec les pays producteurs de bois (ci-après le «plan d'action de l'UE»). Les conclusions du Conseil relatives à ce plan d'action ont été adoptées en octobre 2003<sup>3</sup> et le Parlement européen a adopté une résolution à ce sujet le 11 juillet 2005<sup>4</sup>.
- (2) Conformément à la décision (UE) 2018/XX du Conseil<sup>5</sup>, l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Honduras sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'Union européenne (ci-après l'«accord») a été signé le [...] <sup>6</sup>, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (3) Il convient d'approuver l'accord au nom de l'Union européenne,

---

<sup>1</sup> JO C du , p. .

<sup>2</sup> COM(2003) 251.

<sup>3</sup> JO C 268 du 7.11.2003, p. 1.

<sup>4</sup> JO C 157E du 6.7.2006, p. 482.

<sup>5</sup> Décision (UE) 2018/XX du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Honduras sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'Union européenne (JO L [...] du [...], p. [...]). JO: veuillez insérer le numéro, la date et la référence de publication du document.

<sup>6</sup> JO: veuillez insérer la date de signature.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Honduras sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'Union européenne est approuvé au nom de l'Union.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision

*Article 2*

Le président du Conseil désigne la personne habilitée à procéder, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 31 de l'accord, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union européenne à être liée par l'accord.

*Article 3*

L'Union est représentée par la Commission au sein du comité conjoint de mise en œuvre établi conformément à l'article 19 de l'accord.

Les États membres peuvent participer, en tant que membres de la délégation de l'Union, aux réunions du comité conjoint de mise en œuvre.

*Article 4*

Aux fins de modification des annexes de l'accord, en vertu de l'article 26 de ce même accord, la Commission est autorisée, conformément à la procédure visée à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil<sup>7</sup>, à approuver au nom de l'Union de telles modifications.

*Article 5*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*

---

<sup>7</sup> Règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne (JO L 347 du 30.12.2005, p. 1).